

Aug

SNR/ZGT/GAS

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 05 MARS 2026**

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N°0226/2026

-----  
JUGEMENT ADD N°0802/2026  
DU 05/03/2026

-----  
Affaire :

1- LA SOCIETE PROXIM  
FINANCES  
CONSTRUCTION SA,

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du cinq mars deux mil vingt-six tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**, Président du Tribunal ;

Messieurs **KOUASSI KOUASSI RODRIGUE, TRAZIE -BI VANIE, ATEBI-ZIRIGA FAUSTIN, DIALLO DANIEL**, Assesseurs ;

2- **MONSIEUR YED BENSON,**

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUE YOLANDE Epouse DOHOULOU**, Greffier ;

(CABINET ALLEGRA)

Contre

**MONSIEUR DAMOIS KASSI PATRICE**

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés,)

-----  
DECISION :

-----  
Contradictoire

**1- LA SOCIETE PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA**, en abréviation RFC SA, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital social de 10.000.000 F CFA, inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro ABJ-2006-B-3597, dont le siège social est sis à la Riviera au niveau Camp d'Akouédo à 150 m de la société Dream Factory, 01 BP 3034 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur YED BENSON, Administrateur Général ;

**2- MONSIEUR YED BENSON**, né le 25 mai 1967 à Dimbokro, Administrateur de la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA, demeurant à Abidjan, Riviera Bonoumin Laurier 7A villa 82 cel : (+225) 07 78 98 40 19

Déclare irrecevable l'action de Monsieur YED BENSON, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées, en ce qui concerne la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION ;

Déclare la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION recevable en son action ;

Pour lesquels domicile est élu au **CABINET ALLEGRA**, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody les II Plateaux, Rue des Jardins, « Résidences Palmeraies », (à l'arrière du Restaurant Pâtisserie PAUL), 3<sup>ème</sup> étage porte 19, 04 BP 2716 Abidjan 04, Tél : 25 21 00 99 80 / Cel : 05 04 61 53 23 ;

Avant dire droit

Invite Monsieur DAMOIS Kassi Patrice à produire au dossier l'arrêt N°665/2021 du 14 avril 2022 rendu par la Cour d'Appel de Commerce

**Demandeurs ;**

**D'une part ;**

Et

**MONSIEUR DAMOIS KASSI PATRICE**, expert-Comptable agréé

d'Abidjan dont il se prévaut ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 mars 2026 à cet effet ;

Reserve l'examen des demandes ;

Reserve les dépens de l'instance.

près la Cour d'Appel d'Abidjan, ex syndic de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION Sarl, demeurant à Abidjan-Plateau, Avenue du Général De Gaulle, Immeuble Nassar Gadar, escalier B, 1<sup>er</sup> étage, porte B14, 18 BP 1074 Abidjan 18, Tél : 20 32 40 37 / 20 32 40 18 ;

Ayant élu domicile à la **SCPA NAMBEYA-DOGBEMIN & Associés**, Avocats à la Cour, y demeurant Abidjan-Cocody Avenue Mermoz, villa duplex N°326 en face du Lycée Français International Jean-Mermoz, après le maquis Espace 331, 04 BP 968 Abidjan 04, tél : (+225) 27 22 44 44 02, Fax : (+225) 27 22 44 45 68, email : [cabinetndo1@gmail.com](mailto:cabinetndo1@gmail.com) ;

**Défendeur ;**

**D'autre part ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par exploit de commissaire de justice en date du 08 janvier 2026,

**La SOCIETE PROXIM FINANCES CONSTRUCTION, SA et Monsieur YED BENSON** ont fait servir assignation à **Monsieur DAMOIS KASSI PATRICE**, aux fins d'assignation en paiement;

Enrôlée le 19 janvier 2026, l'affaire a été appelée à l'audience du 22 janvier 2026, puis renvoyé au 29 janvier 2026 pour le défendeur ;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé ferme au 05 février 2026 pour le défendeur;

A cette audience, l'affaire a été renvoyé ferme au 12 février 2026 pour le défendeur;

A l'audience publique du 12 février 2026, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 05 mars 2026 ;

Advenue cette audience, le tribunal, conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS  
ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit de commissaire de justice du 08 janvier 2026, la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA et Monsieur YED Benson ont assigné Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, d'avoir à comparaître le 22 janvier 2026 devant le Tribunal de céans pour entendre :

- Dire et juger qu'ils ont subi un préjudice financier et moral du fait des sommes perçues par le syndic ;
- Condamner le défendeur à leur restituer préalablement la somme reçue indument en ses mains d'un montant de 143.706.743 F.CFA ;
- Condamner le défendeur au paiement de la somme de 200.000.000 F.CFA à titre de dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que dans le courant de l'année 2006, Monsieur YED BENSON a créé la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SARL, spécialisée dans la construction et la vente de logements avant que ladite société, suivant acte notarié daté du 04 avril 2010, ne change de forme juridique pour devenir une société anonyme dénommée PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION SA ;

Malheureusement, disent-ils, la crise postélectorale de 2010-2011 a engendré de graves perturbations dans le fonctionnement de la société susmentionnée avec d'énormes pertes financières, situation qui a conduit certains souscripteurs à porter plainte contre Monsieur YED Benson devant le juge d'instruction qui le plaçait en détention préventive le 28 novembre 2012 ;

Ils soutiennent que profitant de la détention de Monsieur YED Benson, certains employés ont, sans aucun mandat de représentation, fait frauduleusement établir un rapport d'expertise pour faire croire que la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SARL, pourtant inexistante du fait du changement de forme juridique, est en état de cessation de paiement (alors que l'actif de ladite société était estimé à plus de 780.000.000) F.CFA, avant de saisir le Tribunal de ce siège pour finalement obtenir le jugement RG 104/2013 rendu le 30 mai 2013 prononçant le redressement judiciaire de la société susdite avec désignation de

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Monsieur YED Benson, ayant recouvré la liberté et découvert la supercherie, poursuivent-ils, a vainement formé tierce opposition contre le jugement RG 104/2013, pour obtenir sur appel, l'arrêt n°246 COM/17 du 28 juillet 2017 de la Cour d'Appel d'Abidjan supprimant les effets de ce jugement à leur égard ;

Ils soutiennent qu'en dépit de la signification de cet arrêt d'appel et de leurs nombreuses réclamations, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice refuse de mettre à leur disposition tous les livres, documents comptables et autres qu'il détenait dans le cadre de sa mission ainsi qu'un état de sa gestion, de sorte que la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA se trouve dans l'impossibilité de répondre aux préoccupations des souscripteurs prétendant avoir payé de l'argent entre ses mains ;

Ils précisent qu'après maintes tentatives pour trouver une issue amiable au règlement de ce différend ayant échoué, la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA a fait une dernière proposition de règlement amiable par courrier en date du 28 août 2019, lequel est resté sans suite ;

Ils font noter que par une sommation interpellative suivie d'une mise en demeure à lui adresser, où Monsieur DAMOIS Kassi Patrice avait déclaré n'avoir obtenu aucune ordonnance de taxe pour déduire la somme de 143.706.743 F.CFA du montant perçu des mains des souscripteurs de la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA comme honoraire, celui-ci a fini par reconnaître la réception effective de ladite ordonnance en prétendant que la société reste lui devoir des honoraires d'un montant de 343.685.420 F.CFA, d'où la présente instance aux fins susdites ;

Ils estiment que Monsieur DAMOIS Kassi Patrice a commis une faute en retenant la somme de 143.706.743 F.CFA à titre d'acompte sur ses honoraires, alors même que c'est au Tribunal de fixer ses honoraires ou de l'autoriser à se faire payer ;

Ils relatent qu'en violation de l'alinéa 22 de l'article 4 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice n'a jamais fait la preuve de l'existence d'un compte séquestre destiné à recevoir des fonds perçus dans le cadre de sa mission ;

Ils avancent que sans aucune autorisation du juge commissaire, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice a cédé certains biens immeubles

bâties et même des immeubles déjà cédés par Monsieur YED Benson, de sorte que par ces agissements, il a mis en péril l'action de la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA qui se trouve aujourd'hui dans une situation financière compromise ;

Ils font remarquer que dès sa prise de fonction, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice a procédé à la résiliation du bail à usage professionnel au profit de la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA et procédé à son expulsion, et qu'il ressort de l'arrêt N°246 COM/17 du 28 juillet 2017 que le jugement ayant ordonné le redressement judiciaire a été rendu sur des initiatives frauduleuses, de sorte qu'il convient de retenir une faute donnant lieu à réparation contre Monsieur DAMOIS Kassi Patrice en application de l'article 1382 du Code civil ;

En réaction, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de conciliation préalable, violation de la règle selon laquelle « *le pénal à autorité sur le civil* » ainsi que pour cause de prescription, conclut subsidiairement au fond, au rejet des prétentions des demandeurs ; Et très subsidiairement au fond, sollicite reconventionnellement la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 100.000.000 F.CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Sur l'irrecevabilité de l'action, il fait valoir que les termes de la lettre du 22 mai 2025 ayant pour objet « demande de règlement amiable », ne sont nullement assimilables à ceux d'une démarche d'invitation à un règlement amiable, et qu'il s'est plutôt vu enjoindre d'avoir à promptement restituer divers livres comptables, dans un délai très bref en ces termes : « *Je me permets de venir vers vous en ma qualité d'Administrateur Général de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION SA, à l'effet de solliciter de votre part, la remise de tous les livres, documents comptes et autres que vous détenez pour le compte de la société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA, et éventuellement un compte-rendu de votre mission (...).*

*A ce jour, je reçois des plaintes des souscripteurs qui sollicitent de ma part, le remboursement des sommes d'argents qu'ils soutiennent avoir versé entre vos mains.*

*Vous n'avez ni ne fait le point de votre gestion, ni restitué les documents de la société, de sorte que celle-ci n'est pas en mesure de répondre à certains souscripteurs disant avoir payé entre vos mains.*

*Cette situation me cause un préjudice énorme et de nature à*

*entacher ma réputation.*

*Dans cette attente, Veuillez recevoir, Monsieur, mes salutations respectueuses. » ;*

Sur la violation de la règle « *le pénal tient le civil en l'état* », il relève que la présente saisine a eu lieu après des décisions de non-lieu des juges d'instructions du 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> cabinet près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, lesquelles décisions étaient relatives aux faits de détournement de somme d'argent approximative de 150.000.000 F.CFA, montant qui a été précisé dans l'assignation du 08 janvier 2026, soit la somme de 143.706.743 F.CFA ;

Sur la prescription de l'action, il soutient que la créance réclamée par les demandeurs résulterait de décisions de justice, notamment un arrêt n°246 COM/17 du 28 juillet 2017 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan, suivant lesquelles ils auraient droit à diverses sommes d'argent au motif qu'il aurait perçu des honoraires indus, non fixés par le Tribunal ;

Il estime qu'en application de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, ladite créance est prescrite par l'écoulement du délai légal de 5 ans ;

Au fond, il explique que suivant ordonnance sur requête n°190/2012 rendue le 18 décembre 2012 par le Président du Tribunal de ce siège, il était nommé pour faire un rapport sur la situation économique et financière de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION, ses perspectives de redressement compte tenu des délais et remises consentis ou susceptibles de l'être par les créanciers et toutes les autres mesures contenues dans les propositions du concordat préventif présenté dans ce cadre ;

Il indique qu'en dépit de diverses difficultés pour accéder à la documentation nécessaire à sa mission, il a finalement déposé le 25 avril 2013 son rapport aux termes duquel la situation de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION n'était certes pas reluisante mais pas irrémédiablement compromise ;

Il indique que suite à son rapport, il a été désigné en qualité de syndic dans la procédure de redressement judiciaire ouverte à l'égard de la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA en vertu du jugement RG104/2013 du 30 mai 2013 du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a fixé provisoirement la date de la cessation des paiements au 31 décembre 2011 ;

Il relate qu'ayant entrepris sa mission qui lui donnait automatiquement droit à une rémunération et conformément à l'article 4-19 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, il a sollicité des avances évaluées à la somme de 96.169.580 F.CFA ainsi qu'il ressort de diverses ordonnances des juges commissaires ;

Contre toute attente, déclare-t-il, alors que sa mission était entièrement exécutée, les demandeurs saisissaient d'une plainte avec constitution de partie civile le Doyen des juges d'instruction pour diverses infractions à caractères économiques l'impliquant, lesquelles se sont soldées par une ordonnance définitive de non-lieu N°150/19 en date du 11 novembre 2019 du dossier RI du 5<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, et une autre ordonnance de requalification partielle, de non-lieu et de renvoi RP N°56611/14 RI 75/14 du 6<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Il souligne que le 25 mars 2015, les demandeurs ont remis en cause toutes les décisions précédentes et ont initié une tierce opposition contre la décision ayant ordonné le redressement judiciaire de la Société PROXIM FINANCES CONSTRUCTION SA ce, sans chercher à faire clarifier le rôle de chacun des acteurs, en sorte que la juridiction saisie les a déboutés de leur demande suivant jugement RG N°1272/2015 du 16 juillet 2015 ;

Mécontents, déclare-t-il, ces derniers ont interjeté appel de ladite décision, lequel a abouti à la suppression des effets du jugement N°104/2013 du 30 mai 2013 à leur égard par arrêt N°246/COM/17 du 28 juillet 2017, signifié le 05 avril 2018 ;

Il argue que sa mission a été accomplie dans le strict respect de la loi et dans les règles de l'art, et que ses honoraires d'un montant de 480.000.000 F.CFA ont été fixés par l'arrêt N°665/2021 du 14 avril 2022 de la Cour d'Appel de Commerce, mais pour le moment évalués à la somme de 343.685.420 F.CFA ;

Il fait valoir que certes le succès de la tierce opposition supprime les effets en ce qui ne concerne seulement que le tiers, mais reste exécutoire à l'égard des parties et des intervenants à l'instance de sorte que sa rémunération se justifie pleinement ;

Il estime avoir parfaitement accompli sa mission comme résultant des décisions de justice précitées, et qu'aucune faute ne peut lui être imputée, outre le fait que selon l'article 32 alinéa 6 du Code de procédure civile, commerciale et administrative, le montant des

prétendus dommages et intérêts ne sauraient en aucune façon excéder celui de la demande principale ;

Le défendeur termine pour dire qu'après 2019 et 2020, les demandeurs ont saisi la juridiction de ce siège en 2023, puis en 2025, laquelle les a déclarés irrecevables, et qu'en dépit de cela et des ordonnances de non-lieu, ils l'assignent à nouveau dans la présente procédure dans le seul but de l'obliger à se défendre et exposer des frais et dépens liés au procès, d'où sa demande reconventionnelle ;

En réplique, les demandeurs soutiennent que les termes de leur courrier aux fins de conciliation daté du 22 mai 2025 et reçu le 30 juin 2025 n'ont aucun caractère injonctif, et qu'il n'existe aucun lien entre la présente action en paiement et l'action en responsabilité civile pour cause d'infraction initiée devant le juge répressif, notamment pour faux et usage de faux ou d'abus de confiance ;

Ils estiment que l'action dirigée contre Monsieur DAMOIS Kassi Patrice est une action en responsabilité civile délictuelle fondée sur les fautes commises dans l'exercice de sa mission qui leur ont causé préjudicié, outre le fait que ce dernier n'a aucune obligation, encore moins obligation commerciale, envers la Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION pour rendre applicable les dispositions de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial général, d'autant plus qu'il a été désigné par une décision de justice ;

Ils font mentionner que sans nier le fait d'avoir perçu la somme litigieuse, le défendeur s'autorise une fois de plus arbitrairement à justifier la somme de 343.685.420 F.CFA, à titre de frais d'honoraires, surtout pour une mission qu'il a mal exécutée ;

Ils poursuivent pour dire que Monsieur DAMOIS Kassi Patrice a d'abord commis une faute à l'égard de la Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION, en disposant comme il l'entendait de ses ressources, peu importe le sort de celle-ci, tout en agissant au mépris du barème et des conditions prévues en la matière, pour fixer sa rémunération, notamment par une décision du Tribunal de Commerce d'Abidjan, et que par la suite, en guise de faute, le défendeur n'a pas respecté son obligation d'ouvrir un compte auprès d'un établissement bancaire pour y domicilier toutes les opérations, et verser les sommes d'argent par lui encaissées dans le cadre de sa mission ;

Ils objectent que Monsieur DAMOIS Kassi Patrice a effectué des

ventes de biens du débiteur à des montants inférieurs à la normale, et aussi fait dans la gestion de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION, de multiples erreurs dans la perception des fonds relativement aux biens immobiliers de cette dernière ainsi que la cession de certains biens immeubles ;

A titre illustratif, ils relatent qu'alors que Monsieur ANOUMATAKY Pokou Adama, attributaire de deux lots îlots 12 de l'opération Don Melo pour un montant de 132.184.000 F.CFA, n'avait payé qu'un acompte de 42.500.000 F.CFA, pour rester devoir la somme de 89.684.000 F.CFA, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice lui a adressé le 23 octobre 2014 une sommation pour ne lui réclamer que le paiement de la somme de 19.000.000 F.CFA, en lui faisant une remise sur le prix de la villa ;

Ils terminent pour dire que la présente action est légitimement exercée, en sorte que Monsieur DAMOIS Kassi Patrice ne peut prétendre à des dommages et intérêts ;

Le tribunal a, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, invité les parties à faire leurs observations sur l'irrecevabilité de l'action de Monsieur YED Benson initiée contre Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

## **SUR CE**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

Le défendeur a fait valoir des moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige étant supérieur à la somme de

25.000.000 F.CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

### **1- Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable**

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, au motif qu'en lieu et place d'un courrier aux fins de règlement négocié, les demandeurs lui ont servi un courrier aux fins d'injonction de remise de documents ;

Suivant l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

En outre, selon l'article 41 *in fine* de la loi sus indiquée : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

De l'analyse combinée des dispositions ci-avant, il s'infère que l'obligation à la charge des parties, avant la saisine de la juridiction de commerce, est d'entreprendre des démarches, l'une envers l'autre, en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige ;

En l'espèce, il ne ressort nullement des pièces du dossier de la procédure que Monsieur YED Benson a initié une tentative de règlement amiable à l'endroit de Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, préalablement à la saisine de la juridiction de céans;

Or, l'exigence d'une invitation à un règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de céans est d'ordre public ;

Il convient de déclarer irrecevable l'action de Monsieur YED Benson, pour ce motif ;

Par ailleurs, il est constant que préalablement à cette instance, la Société PROXIM FINANCES CONTRUCTION a adressé un courrier daté du 22 mai 2025 ayant pour objet « demande de règlement amiable » à Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, lequel courrier mentionne : « *Je me permets de venir vers vous en ma qualité*

*d'Administrateur Général de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION SA à l'effet de solliciter de votre part la remise de tous les livres, documents comptables et autres que vous détenez pour le compte de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION SA et éventuellement un compte rendu de votre mission.*

*En effet, dans le cadre de votre mission de syndic, vous avez en plus de recevoir des paiements, effectué des actes de dispositions notamment des cessions, avant qu'intervienne l'Arrêté n°246 COM/17 du 28 juillet 2017, par laquelle la Cour d'Appel d'Abidjan a infirmé les jugements n°3089/2015 du 03 décembre 2015 et n°104/2013 du 20 mai 2013.*

*Il est entendu qu'aucune passation de dossier ne s'est faite.*

*A ce jour, je reçois des plaintes des souscripteurs qui sollicitent de ma part, le remboursement des sommes d'argent, qu'ils soutiennent avoir versé entre vos mains.*

*Cette situation me cause un préjudice énorme et de nature à entacher ma réputation.*

*C'est pourquoi, je me tiens à votre disposition, à une date qu'il vous plaira à l'effet de me permettre de trouver les moyens de résoudre ces problèmes. (...) » ;*

Cette mention loin de matérialiser une injonction de remise de documents comme le prétend le défendeur, extériorise plutôt une invitation au défendeur d'avoir indiqué une date de rencontre à l'effet de résoudre le contentieux qui l'oppose à la demanderesse dans un cadre extra-judiciaire ;

Ce courrier est donc conforme à la lettre et à l'esprit des textes suscités ;

Il échet, dans ces conditions, de rejeter ce moyen en ce qui concerne la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION ;

## **2. Sur le moyen tiré de la violation de la règle « le pénal a autorité sur le civil »**

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice excipe de l'irrecevabilité de l'action pour violation de la règle selon laquelle « *le pénal tient le civil en l'état* », au motif que les faits de la présente cause ont fait l'objet d'une ordonnance définitive de non-lieu N°150/19 en date du 11 novembre 2019 du dossier RI du 5<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, et d'une autre ordonnance de requalification partielle, de non-lieu et de renvoi RP N°56611/14 RI 75/14 du 6<sup>ème</sup> cabinet du Tribunal de Première Instance

d'Abidjan ;

Aux termes des dispositions de l'article 9 du Code de Procédure Pénale sus invoqué, « *L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

*Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. » ;*

Il s'infère de ce texte le principe selon lequel « *le Criminel tient le Civil en l'état* », principe en application duquel la juridiction civile doit surseoir à statuer lorsque la juridiction répressive a été saisie d'une affaire dont la décision est susceptible d'influencer sa propre décision, afin d'éviter une contrariété de décisions entre les juridictions répression et civile ;

Ce principe ne s'impose au juge civil qu'autant que la preuve de la mise en mouvement de l'action publique sur les faits portés devant lui est rapportée ;

En l'espèce, s'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure et notamment la plainte avec constitution de partie civile datée du 24 juin 2014 qu'une action publique a été engagée contre Monsieur DAMOIS Kassi Patrice pour des faits commis lors de sa gestion de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION, il est tout de même acquis desdites pièces que ces faits sont distincts de ceux de la présente cause ;

En effet, alors que les faits portés devant le juge répressif sont relatifs à un détournement effectué par certains employés de la Société PROXIM-FINANCES CONSTRUCTION avec la complicité de Monsieur DAMOIS Kassi Patrice, les faits de la présente cause concernent substantiellement la restitution de fonds perçus indument et la responsabilité civile délictuelle de ce dernier pour mauvaise gestion ;

Il sied dès lors de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

### **3-Sur le moyen tiré de la prescription**

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice excipe, sur le fondement de l'article 16 de l'Acte uniforme portant sur le droit commercial générale, de l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription ;

Aux termes de l'article 16 de l'Acte uniforme sus-invoqué : « *Les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants, se prescrivent par cinq*

*ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes. Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte. » ;*

Il s'en induit que les créances nées entre commerçants, ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent dans un délai de cinq (05) ans à compter de la date à laquelle le titulaire du droit d'agir était en mesure d'avoir connaissance d'une obligation à son égard ;

En l'espèce, il est constant que les faits de la cause ne concernent nullement une relation contractuelle entre la Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION et Monsieur DAMOIS Kassi Patrice ni un fait délictuel commis par ce dernier à l'occasion ou pour les besoins de l'activités de celle-ci ;

La présente instance a trait en réalité à une contestation relative à une somme d'argent que Monsieur DAMOIS Kassi Patrice dit avoir perçu au titre de ses honoraires dans le cadre de la procédure de redressement de la Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION ;

Il s'ensuit qu'une telle action ne peut valablement être soumise à la prescription quinquennale, mais à la prescription de droit commun, qui est de 10 ans au moins ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé, et de déclarer l'action de la Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION contre Monsieur DAMOIS Kassi Patrice recevable pour avoir été introduite dans le respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

#### **Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle**

Monsieur DAMOIS Kassi Patrice sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de 100.000.000 F.CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Cette demande tendant à réparer le préjudice né du procès, il sied de la recevoir en application de l'article 101 du Code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### **AU FOND**

La Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION sollicite la condamnation de Monsieur DAMOIS Kassi Patrice à lui restituer la somme de 143.706.743 F.CFA, au motif que ce dernier, en sa qualité de syndic dans le cadre de la procédure de redressement

judiciaire dont elle faisait l'objet, a perçu ladite somme, sans aucune autorisation judiciaire ;

En réaction, Monsieur DAMOIS Kassi Patrice soutient que la somme litigieuse a été perçue au titre de ses honoraires fixés à la somme de 480.000.000 F.CFA environ selon l'arrêt N°665/2021 du 14 avril 2022 rendu par la Cour d'Appel de Commerce ;

Cependant, la juridiction de céans constate que ledit arrêt n'est pas produit au dossier de la procédure ;

Il convient dès lors, pour une bonne administration de la justice, d'inviter Monsieur DAMOIS Kassi Patrice à produire au dossier l'arrêt dont il se prévaut ;

### **Sur les dépens**

La procédure suivant son cours, il convient de réserver les dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur YED BENSON, pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées, en ce qui concerne la Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION ;

Déclare la Société PROXIM-FINANCES CONTRUCTION recevable en son action ;

### **Avant dire droit**

Invite Monsieur DAMOIS Kassi Patrice à produire au dossier l'arrêt N°665/2021 du 14 avril 2022 rendu par la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan dont il se prévaut ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 19 mars 2026 à cet effet ;

Reserve l'examen des demandes ;

Reserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.**



  
14